

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

CASA CUMUNA

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Résiliation lot 8 « cloisons – doublages – faux plafonds » marché construction du groupe scolaire de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché correspondant au lot 8 « cloisons – doublages – faux plafonds » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire de Cargèse a été notifié le 10 septembre 2020 à l'entreprise BATI DECOR 2B, pour un montant de 168 031, 50 euros HT ; 184 834, 65 euros TTC ;

Considérant que les prestations correspondant à ce marché n'ont pas démarré, et qu'ainsi aucune somme n'a été versée à l'entreprise BATI DECOR 2B par le maître d'ouvrage ;

Considérant que l'entreprise BATI DECOR 2B a fait part, le 10 novembre 2022, au maître d'ouvrage, du fait qu'elle se trouve en état de redressement judiciaire, mais aussi du fait que les difficultés financières rencontrées dans ce cadre compromettent irrémédiablement la réalisation des prestations faisant l'objet du marché précité ;

Considérant que les parties ont convenu, en conséquence et d'un commun accord, de résilier, à l'amiable, le marché correspondant au lot 8 « cloisons – doublages – faux plafonds » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché de travaux correspondant au lot 8 « cloisons – doublages – faux plafonds » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire de Cargèse, attribué à l'entreprise BATI DECOR 2B, et d'un montant global de 168 031, 50 euros HT, est résilié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 07.12.2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

